



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 64-085

Modifiant les dispositions du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraites des agents non fonctionnaires de la République Malgache

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de retraites des agents non fonctionnaires de la République Malgache ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique,

En conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions du paragraphe C de l'Article 43 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 susvisé sont modifiées comme suit :

“ **Article 43.**

Au lieu de :

“ C. Les pension sont payées par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. ”

Lire :

“ C. Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. ”

Article 2.

Les dispositions nouvelles de l'Article premier ci-dessus sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1964.

Article 3.

Le Ministre des finances et le Secrétaire d'Etat à la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 11 mars 1964

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement
et par délégation :

Le Vice-Président du Gouvernement,
Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,
MIANDRISOA MILAVONJY

Le Ministre des Finances,
Victor MIADANA